

**Accord de branche relatif à la mise en place d'une prime
exceptionnelle de transport au sein de la branche des industries et
commerces de la récupération
IDCC 637**

Entre les soussignés :

La Fédération des entreprises du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire (FEDERREC),
représentée par Guillaume SECULA, Président de la CPPNI, d'une part,

Et les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte économique marqué par une hausse soudaine des carburants, les salariés de la branche des industries et commerces de la récupération sont directement confrontés à l'augmentation des coûts liés aux déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette réalité pèse tout particulièrement sur les salariés dont l'organisation du travail, les horaires ou l'implantation géographique des sites rendent nécessaire l'usage d'un véhicule personnel.

Soucieux d'apporter une réponse concrète aux difficultés rencontrées par les salariés, les partenaires sociaux ont souhaité mettre en place une prime exceptionnelle destinée à contribuer à la prise en charge des frais de carburant. Cette mesure ponctuelle traduit la volonté de la branche d'accompagner les salariés dans une période difficile, tout en tenant compte des réalités économiques des entreprises du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries et commerces de récupération.

Il est expressément précisé qu'aucune disposition spécifique n'est prévue pour les entreprises de moins de cinquante salariés, le présent accord ayant vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application.

Article 2 - Objet du présent accord et salariés visés

Le présent accord a pour objet d'organiser, à titre exceptionnel et temporaire, la prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de carburant ou des frais d'alimentation électrique supportés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Bénéficient de cette prise en charge les salariés entrant dans le champ d'application du présent accord et utilisant leur véhicule personnel, qu'il soit thermique, électrique, hybride rechargeable

ou hydrogène, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dès lors qu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé, soit dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ; soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
- ou dont l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers (travail de nuit, travail continu, horaires décalés, équipe de suppléance, etc.) ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Concernant les salariés à temps partiel :

- Le salarié à temps partiel dont la durée du travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise bénéficie de la prime dans son intégralité. Lorsque la durée du travail est inférieure à cette moitié, le montant de la prime est réduit à due proportion du nombre d'heures travaillées.

Salariés exclus

Conformément aux dispositions légales applicables, sont exclus du bénéfice de cette prise en charge les salariés qui ne supportent pas effectivement de frais de carburant ou d'alimentation électrique pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, et notamment :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ;
- Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.
- Les salariés qui bénéficient d'un remboursement par l'employeur de leurs frais de transport sous la forme d'indemnités kilométriques ;
- Les salariés qui bénéficient de remboursement de frais de transports en commun (prise en charge à hauteur de 50 % du titre de transport).

Article 3 - Montant et modalités de prise en charge

3.1 - Montant

Le montant de la prime exceptionnelle de transport est fixé, au choix de l'employeur, à :

- 30 euros par mois, versés de juillet 2026 à octobre 2026 ;
- ou 120 euros versés en une seule fois au plus tard en octobre 2026.

Les entreprises versant déjà de manière régulière une prime transport, une prime carburant ou toute autre contrepartie ayant le même objet demeurent tenues de verser la présente prime exceptionnelle, qui s'ajoute aux dispositifs existants. En revanche, les entreprises ayant déjà

versé, après le 1^{er} mars 2026, une prime exceptionnelle poursuivant le même objet, **d'un montant au moins équivalent à celui de la prime définie au présent article**, sont réputées avoir satisfait à cette obligation et sont exonérées du versement de la présente prime.

Le montant de la prime transport ne peut être pris en compte pour le respect des minima conventionnels.

Article 3.2 - Justificatifs

Pour bénéficier de cette prime, le salarié devra justifier auprès de son employeur qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par le présent accord. A cette fin, l'employeur pourra demander tout justificatif utile.

Tout changement de situation du collaborateur qui pourrait rendre son éligibilité à la prime transport caduque doit être spécifié à l'employeur dans les plus brefs délais et ce afin de suspendre le versement des mensualités.

Article 4 – Application des dispositions légales et réglementaires

À la date de signature du présent accord, le versement de la prime s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que de la doctrine administrative opposable applicable, notamment en ce qui concerne les salariés éligibles, les conditions d'attribution, les justificatifs susceptibles d'être demandés et les limites d'exonération sociale et fiscale.

Si celles-ci venaient à évoluer compte tenu des récentes annonces gouvernementales sur la prime carburant, les entreprises appliqueraient les conditions d'exonération résultant des dispositions légales, réglementaires ou de la doctrine administrative opposable en vigueur, dès lors qu'elles sont compatibles avec les stipulations de l'accord.

Article 5 - Entrée en vigueur, dépôt, publicité et extension

Le présent accord entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée correspondant à la période d'application de la prime, soit du 1^{er} juillet 2026 au 31 octobre 2026, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans tacite reconduction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les parties signataires conviennent également de solliciter son extension auprès de l'autorité administrative compétente, afin de permettre son application à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des industries et commerces de la récupération.

Par conséquent :

Modalités de versement pour les entreprises entrant dans le champ du présent accord dès sa signature (entreprises adhérentes à l'organisation signataire)

Pour ces entreprises, la prime est versée au plus tard sur la paie du mois d'octobre 2026.

Paraphe
GS

DS
N

DS
N C

Modalités d'application consécutives à l'extension de l'accord

Pour les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord du fait de son extension (entreprises non adhérentes à l'organisation signataire), la prime est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension.

Dans ces entreprises, la prime est versée lors de la première paie suivant cette entrée en vigueur, et donne lieu à une régularisation au titre de la période de référence telle que définie à l'article 3.1 du présent accord. "

Fait à Paris, le 24 JUIN 2026

Pour la Fédération des entreprises du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire

Guillaume SECULA, Président de la commission sociale

Signature :

Signé par :
Guillaume SECULA
1D5B40BBD386446...

Pour la FGMM C.F.D.T.

Julien DA'ROLT

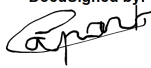
Signature :

Pour F.O.

Nathalie CAPART

Secrétaire fédérale FO Métaux

Signature :

DocuSigned by:

E524B81785A6421...

Pour la C.F.E.-C.G.C.

José CLARYSSE

Représentant

Signature :

DocuSigned by:

48BF015A2D794EE...

Pour la FNST C.G.T.

Ali CHALIGUI

Signature :

Pour l'UNSA

Michel PRIOL

Signature :

Pour le SECI

Nom : Eric SCHERRER

Signature :